



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le quatre mars à seize heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 04/2026

Date de convocation : 19 février 2026

Présents : Mesdames FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie et PORTET Fabienne ; Messieurs COUTIER Alain, MABILLET Marc et ROBLES Antoine.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne et TROISVALLETS Cécile ; Monsieur GUERRERO José.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : Reprise anticipée du résultat 2025 relatif au budget principal.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que, conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Toutefois, ce même article permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent alors être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public) ;
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur) ;
- et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (en tenant compte des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil d'administration inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation.

Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel (ci-jointe) ;

Considérant l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (document joint) qui fait apparaître un engagement à hauteur de 4 663,83 € ;

Considérant le tableau des résultats de l'exécution du budget (ci-joint) ;

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2026 ci-après :

.../...



		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	551 173,21 €	659 939,84 €	108 766,63 €
	Excédent antérieur 2024 reporté (ligne 002 du BP2025)		836 799,27 €	836 799,27 €
	Résultat à affecter			945 565,90 €
		Dépenses	Recettes	Solde
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	33 581,22 €	13 500,84 €	- 20 080,38 €
	Solde antérieur 2024 reporté (ligne 001 du BP2024)		28 268,52 €	28 268,52 €
	Solde global d'exécution			8 188,14 €
Résultats cumulés 2025		584 754,43 €	1 538 508,47 €	953 754,04 €

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil d'administration devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Considérant l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- approuvent et arrêtent les résultats tels qu'ils ont été dressés par Monsieur le Président et attestés par le comptable public ;
- autorisent la reprise anticipée des résultats ;
- affectent de manière anticipée l'excédent cumulé de la section de fonctionnement de 945 565,90 € au compte 002 et l'excédent de la section d'investissement de 8 188,14 € au compte 001 du budget primitif 2026.

Monsieur le Président précise que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Vote de la question - nombre de votants : 8

pour : 8 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 5 mars 2026



Le Président du C.C.A.S,

Marc MABILLET